

Le dimanche 12 octobre 2025 à compter de 09h30 et jusqu'au passage du dernier concurrent , le Trial Club Lourdais est autorisé à organiser une compétition sur les parcelles n° AM 154, AV 72 et AV 18.

A cet effet, un fléchage est mis en place par les responsables de l'organisation afin de diriger le public et les compétiteurs vers les zones sécurisées, balisées, repérées et protégées.

Les piétons doivent obligatoirement se tenir derrière les barrières et les rubalises mises en place par les organisateurs dans les zones techniques.

Article 3 - Réglementation

Les organisateurs sont tenus de respecter l'heure de départ de l'épreuve fixée à 09h30, le dimanche 12 octobre 2025.

Les organisateurs doivent respecter le boisement et les infrastructures existantes en se conformant aux consignes ci-après détaillées :

- Remise en état des lieux y compris comblement des ornières sur les chemins empruntés (délai d'une semaine après l'épreuve)
- Enlèvement des déchets y compris ceux occasionnés par les spectateurs.
- Utilisation d'un système de balisage facile à déposer (pas de clous ni peinture sur les arbres).

Les organisateurs doivent veiller tout particulièrement à ne pas occasionner de dégâts à la forêt communale et sont autorisés à nettoyer les parcelles n°AM 154, AV 18 et AV 72 dès la signature du présent arrêté.

Article 4 - Assurance/Annulation

Les organisateurs sont tenus de présenter, 48h au moins avant la date de la manifestation, le contrat d'assurance souscrit pour la manifestation.

Pour des raisons de sécurité, les organisateurs se réservent le droit d'annuler la manifestation en cas de fortes pluies ou de conditions météorologiques défavorables à la bonne conduite de l'épreuve.

Article 5 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

Article 6 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le

11 Sept. 2025

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ
adjoint délégué